



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE  
  
S/24307  
17 juillet 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, à la 3097e séance, le 17 juillet 1992, la déclaration suivante à l'occasion de l'examen par le Conseil du point intitulé :

"Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères (S/24264)

Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères (S/24265)

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24266)

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270)

Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305)"

"Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction de l'accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine, signé à Londres le 17 juillet 1992 dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie (S/24305).

Le Conseil demande aux parties de se conformer pleinement à cet accord sous tous ses aspects. Il demande en particulier à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes (avions de

combat, blindés, artillerie, mortiers, lance-roquettes, etc.) par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), conformément à l'accord du 17 juillet 1992. Il demande aux parties de faire immédiatement connaître au commandant de la Force les emplacements et les quantités d'armes lourdes qui seront placés sous sa supervision. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 20 juillet de l'application et des incidences financières de cette décision.

Le Conseil se félicite des dispositions de l'accord tendant à permettre le retour de tous les réfugiés et à rendre la liberté de mouvement aux civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités. Il se félicite également des efforts déployés en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour faire face au problème des réfugiés sous les auspices du HCR. Il invite le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à mettre à profit au maximum le cessez-le-feu maintenant proclamé pour acheminer secours et approvisionnements vers toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec satisfaction que les entretiens sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine doivent reprendre à Londres le 27 juillet 1992 et prie instamment toutes les parties de prendre une part active et constructive à ces entretiens afin qu'une solution pacifique intervienne dans les meilleurs délais.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes, l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 étant un pas important dans cette direction. Il réaffirme sa décision de rester activement saisi de la question et d'envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles dispositions en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément à ces résolutions."

-----